

L'ACTIVITE PARTIELLE

***Dans cette période de restriction des activités sportives,
c'est l'allocation de l'état indispensable dans la prévention du licenciement économique.***

QUELLE DIFFERENCE AVEC LE DISPOSITIF DU CHÔMAGE PARTIEL ? Aucune ! C'est le même dispositif, l'activité partielle correspond au temps travaillé et le chômage partiel au temps chôme par semaine.

ex : j'ai déclaré mon salarié embauché à temps plein en activité partielle, il travaille 15h/semaine = activité partielle, et chôme 20h/semaine = chômage partiel.

QUELS INTERETS ? bénéficier d'une prise en charge de 70% du salaire brut du/des salariés (84% du salaire net)

(L'allocation évolue en fonction des changements d'autorisation et de restriction Cf. site du CoSMoS)

- ✓ A vous de décider de maintenir ou non le salaire complet de votre/vos salariés en prenant en charge les 30% restants
 - ✓ N'hésitez pas à mobiliser cette aide, elle est légitime dans cet arrêt forcé de nos activités.
-  Votre compte de résultat de cette saison sera probablement positif mais ce bonus vous permettra d'anticiper les prochaines rentrées et d'avoir la possibilité d'adapter votre tarification par exemple. Pensez à l'avenir !

COMMENT SOUSCRIRE ? via <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

- ✓ Lors de la demande d'autorisation préalable (DAP) sélectionner « activité partielle traditionnelle »
- ✓ une demande d'indemnité mensuelle sera ensuite à faire (DI)

Pendant le temps de chômage partiel pas d'email, pas de visio, pas d'appel téléphonique, le salarié **ne travaille pas**, en cas de contrôle vous pourriez perdre la totalité de l'allocation !!!!

Le temps de **formation professionnelle** (BP/CQP/DE) est du temps de travail. Votre salarié en formation ne peut donc pas être en chômage partiel sur ses heures de formation même organisées en visioconférence et il ne faudra pas oublier les heures de stage nécessaires à la validation du diplôme ou de la certification.

Pendant les **congés payés** (CP) vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation. Le chômage partiel n'est pas à considérer comme des vacances.

Rappelez à votre/vos salariés de poser leurs CP.

